

DELIBERATION N° 2024/212

Autorisation donnée au Maire à signer la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens n° C.1234-24 avec la province Sud, relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Dumbéa dans le cadre des missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement et de la réalisation de l'hôtel de police municipale et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 5 décembre 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2024/41 du 14 mars 2024, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2024,

VU la délibération n°2024/158 du 22 août 2024, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n°2024/186 du 29 octobre 2024, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n°2024/210 du 05 décembre 2024, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/088 du 19 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à signer la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens n° C.1234-24 avec la province Sud, relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Dumbéa dans le cadre des missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement et de la réalisation de l'hôtel de police municipale, et ses avenants éventuels, pour les exercices 2024 et 2025.

ARTICLE 2 /

Les recettes correspondantes, d'un montant total de trente-cinq-millions de francs (35 000 000 F.CFP), seront imputées au budget principal de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 74, intitulé « Dotations et participations » et en section d'investissement sur l'opération N°211101 NOUVEL HOTEL DE POLICE – AMENAGEMENT pour un montant de soixante-cinq millions de francs (65 000 000 F.CFP) exercices 2024 et 2025.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissariat délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 DECEMBRE 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 DECEMBRE 2024

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

Le secrétaire de séance,

Daniel BLAISE

DESTINATAIRES :

SAS	1
SAG	1
PUBLICATION	1
DPCS	1
DAF	1
TPS	1
PROVINCE SUD	1